



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS

Procès-verbal séance publique du Conseil communautaire du 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq novembre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la mairie de Rignac sous la présidence de Jean-Marc CALVET.

Etaient présents : ROUQUETTE Dominique, VINEL Marylène, GANNAC Gisèle, GRANIER Samuel, OLIVIE Benoît, ROZIERES Nathalie, RUFIE Bertin, BESSIÈRE Jean-Louis, BASTIDE Michel, PALAYRET Christian, BOUYSSOU Yves, COUDERC Jean-Christophe, TEULIER Julien, MAZARS Yves, FERRAND Myriam, FRAYSSE Kévin, CALVET Jean-Marc, MIRABEL Isabelle, GLADIN Nathalie, ISSALY Christine, ISSALY Jean-Pierre, MARTY Maurice, Michel PRADELS.

Procuration : PORTIE Serge (procuration à Bertin RUFIE), Caroline MOULY (procuration à Nathalie GLADIN)

Absent excusé : PRADELS Dominique.

Secrétaire de séance : Kévin FRAYSSE

Quorum : 14

Délibération n° 2025 – 62 : Institutions et vie politique Approbation du procès-verbal de la séance du 17 septembre 2025

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2025 qui a été envoyé à chaque membre.

Le Conseil Communautaire approuve ce procès-verbal à l'unanimité.

Abstentions : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

2025-62	Approbation du procès-verbal de la séance du 17 septembre 2025
2025-63	Désignation d'un secrétaire de séance
2025-64	Projet d'extension du Centre médical
2025-65	Vente d'un lot à la zone d'activité d'Anglars-St Félix
2025-66	Régularisation de la convention de servitude avec Enedis pour la ligne électrique Zone d'activité d'Anglars-St Félix
2025-67	Clôture du budget les halles et transfert au budget principal
2025-68	Convention de partenariat avec le Département : Point Info Seniors et relais d'information auprès des personnes en situation de handicap
2025-69	Avenant à la convention « Petites Villes de Demain »
2025-70	Statut du Syndicat Mixte Lot Dourdou
2025-71	Contrat d'assurance des risques statutaires des agents
2025-72	Protection sociale complémentaire – Participation employeur à la Prévoyance
2025-73	Protection sociale complémentaire – Participation employeur à la Complémentaire santé
2025-74	Indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relations travail

Décisions du Président



Monsieur le Président présente les décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Communautaire :

- Camion de ramassage des ordures ménagères
 - Bryn. Travaux d'entretien pour un montant de 4 946,04 euros TTC + la location d'une benne pendant le temps de l'intervention 1 200 €
 - Vulco Villefranche. Changement des 4 pneus pour un montant de 4 601,45 € TTC
 - Stade intercommunal – Réparation de l'éclairage suite à l'orage du mois d'août 2025
 - SLR pour un montant : 6 533 € HT – Remboursement assurance

Le Conseil Communautaire prend acte de ces décisions.

Délibération n° 2025 – 63 : Institutions et vie politique Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Kévin FRAYSSE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Abstentions : 0 Exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

Délibération n° 2025 – 64 : Domaine et patrimoine Projet d'extension du Centre médical

Exposé :

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la communauté de communes est devenue propriétaire des cabinets de consultation en 2020. Le centre médical accueille trois médecins généralistes, une infirmière Asalée et une sage-femme.

meilleurs généralistes, une infirmière Asaée et une sage-femme. M. le Président indique qu'une extension du centre médical est nécessaire pour l'accueil d'un médecin, d'un docteur junior et d'un interne. Il fait part également que des négociations sont en cours pour l'acquisition du cabinet de kinésithérapie qui est mitoyen.

L'ensemble de cette opération est estimé à 410 000 euros. Pour mener à bien le projet des demandes de subvention sont en cours.

M. le Président sollicite l'approbation du conseil communautaire pour engager le projet

Décision :

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- Approuve le projet d'extension du centre médical
Autoriser M. le Président à solliciter les subventions

Abstentions : 0 Exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

Délibération n° 2025 – 65 : Domaine et patrimoine
Vente d'un lot à la zone d'activité d'Anglars, St Félix

Exposé :



Monsieur le Président indique au conseil communautaire que M. Sébastien LACOUT, entrepreneur de travaux agricoles et de transport se porte acquéreur d'un terrain de zone d'activité d'Anglars, cadastrés n° ZE 401 d'une surface de 9158 m².

Monsieur le Président propose les conditions ci-après :

- Superficie totale : 9 158 m²
- Prix : 10 € hors taxe le m² soit 91 580 euros HT

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Autorise la vente des terrains ZE 401 au prix de 10 €HT le m² soit 91 580 euros HT à Sébastien LACOUT
- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette vente et notamment l'acte notarié.

Abstentions : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Délibération n° 2025 – 66 : Domaine et patrimoine Régularisation de la convention de servitude avec Enedis pour la ligne électrique Zone d'activité d'Anglars-St Félix

Exposé :

M. le Président indique au Conseil communautaire que des conventions de servitudes ont été signé avec ENEDIS situées à la zone d'activité d'Anglars concernant :

- la pose de cinq canalisations électriques souterraines sur la parcelle cadastrée ZE 280 (divisée depuis en ZE401)
- la pose d'un poste de transformation sur la parcelle cadastrée ZE 280 (divisée depuis en ZE401)
- la pose d'une canalisation électrique souterraine sur la parcelle cadastrée ZE 281

Il convient de régulariser par acte authentique ces servitudes consenties au profit de Enedis.

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdits actes relatifs aux conventions mentionnées ci-dessus, avec faculté de subdéléguer. Les frais de Notaire sont à la charge d'ENEDIS.

Abstentions : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Délibération n° 2025 – 67 : Finances locales Clôture du budget les halles et transfert au budget principal

Exposé :

Monsieur le Président expose que depuis sa mise en service, l'activité de production d'énergie photovoltaïque est suivie au sein d'un budget annexe doté de l'autonomie financière.

L'article 24 de la loi N°2025-391 du 30 avril 2025 a modifié l'article L.1421-1 du CGCT en supprimant l'obligation de constituer un budget annexe pour le suivi des activités de production d'énergies renouvelables.



Monsieur le Président propose au conseil communautaire de dissoudre ce budget au 31/12/2025.

Cette suppression aura pour conséquence de simplifier le suivi comptable de l'activité, en l'intégrant au budget principal.

La collectivité devra néanmoins pouvoir retracer avec précision dans un suivi analytique les opérations relatives à cette activité pour se conformer aux obligations afférentes aux SPIC, notamment celles tirées de la jurisprudence du Conseil d'État (30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux), selon laquelle la redevance de l'usager doit trouver sa contrepartie directe dans le service rendu.

De même, le suivi au sein du budget principal ne modifie pas le régime fiscal de cette activité qui demeure assujettie à la TVA (2° de l'article 256 B du CGI).

Décision :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide de prononcer la dissolution du budget annexe "Halles polyvalentes" au 31/12/2025.

Les soldes, droits et obligations seront repris par le budget principal.

Abstentions : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

**Délibération n° 2025 – 68 : Domaines de compétence par thèmes
Convention de partenariat avec le Département : Point Info Seniors et relais d'information
auprès des personnes en situation de handicap**

Exposé :

Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire que la convention actuelle portant sur le Point Info Seniors arrive à échéance au 31/12/2025.

Une nouvelle convention est proposée par le Département intégrant d'une part le Point Info seniors et d'autre part la création d'un relais d'information auprès des personnes en situation de handicap.

Il s'agit d'un service nouveau ; la Communauté de communes aura un rôle de relais d'information auprès des personnes en situation de handicap du territoire, des Assistantes sociales du Département et de la MDPH. Les missions consistent en un accueil physique et téléphonique, et une mise en relation avec le pôle solidarité du Département et la MDPH.

Le Département apporte une aide financière pour le fonctionnement de ces services.

Décision :

Après en avoir délibéré le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- Approuve la convention relative au dispositif Point Info Seniors et à la mise en place d'un relais d'information auprès des personnes en situation de handicap qui prendra effet au 1^{er} janvier 2026
- Autorise M. le Président à signer la convention de partenariat avec M. le Président du Département

Abstentions : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

**Délibération n° 2025 – 69 : Domaine de compétences par thème
Avenant à la convention « Petites Villes de Demain »**

Exposé :



Monsieur le Président rappelle la convention cadre Petites Villes de Demain valant ORT (Opération de Revitalisation du Territoire), à l'initiative de l'Etat, de la Commune de Rignac et de la Communauté de Communes du Pays Rignacois signée le 16 décembre 2022.

Compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, les parties conviennent de proroger la durée de validité de ladite convention selon les termes définis par avenant aux dates suivantes :

- Le volet de la convention portant sur le programme Petites Villes de Demain sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'instruction transmise aux Préfets de Région.
- Le volet ORT, quant à lui, fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2028.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à signer l'avenant de la convention « Petite Ville de Demain » selon les conditions énoncées.

Abstentions : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Rapport d'activité du PETR

M. le Président indique au Conseil Communautaire que le rapport d'activité du PETR Centre Ouest Aveyron a été porté à la connaissance de l'assemblée. Le conseil communautaire en prend acte.

**Délibération n° 2025-70 – Domaine de compétences par thème
Approbation des statuts modifiés du Syndicat Mixte du Bassin du Lot Amont et du Dourdou de Conques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2121-7, L.5711-1, L.5211-5 et L.5211-20,

Vu le Code de l'Environnement dans son ensemble, notamment les articles L.211-7 et L-213-12,

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 du préfet coordonnateur de bassin, approuvant la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne,

Vu les Schémas Directeurs de Coopération Intercommunale des départements de Lozère, Aveyron et Cantal, approuvé respectivement les 29 mars 2016, 24 mars 2016 et 30 mars 2016,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 31 décembre 2013, portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, et adhésion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée du Lot et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Dourdou de Conques.

Vu l'arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2017, des préfets de Lozère et d'Aveyron, approuvant les statuts du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2017, des préfets de Lozère, d'Aveyron et du Cantal, portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Vu les délibérations n°2025/26, 2025/27 et 2025/28 du comité syndical du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques,

Vu le projet de statuts modifiés du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques, annexé à la délibération,

Considérant que le syndicat a proposé un travail de concertation technique et politique avec les 14 EPCI adhérents,

Considérant qu'au vu des SDAGES et PDM Adour-Garonne 2022 – 2027, ainsi que du document d'accompagnement n°8 définissant la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), il est nécessaire que le syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques mutualise une part des charges liées aux opérations de bassin versant,

Exposé :

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays Rignacois a transféré la compétence obligatoire Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018 au le syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques.

Elle a également transféré la mission facultative : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficie et souterraine) et des milieux aquatiques.

Monsieur le Président rappelle que lors du Comité Syndical du 1^{er} octobre 2025, les élus du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques ont acté une modification des statuts portant sur les points suivants :

- Article 3 : ajout de la mention « (uniquement pour les communautés de communes ayant transféré ces compétences) » ; substitution du premier tiret par : « - L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » ; suppression de la mention « hors sites miniers » au troisième tiret,
- Article 6 : actualisation de l'adresse du siège : « [...] Son siège est fixé au 2nd étage du 25 Place du Pré commun, commune de LA CANOURGUE (48500). »,
- Article 15 : regroupement des articles 15 et 16 au sein des 15.1, 15.2, 15.3, précisant au 15.1 : « La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et aux actions de bassin versant définies chaque année par délibération (pouvant concerner le fonctionnement ou l'investissement, hors dépenses définies à l'article 15.3), non couvertes par les subventions, **pour la compétence obligatoire** est déterminée au prorata d'un facteur définit comme suit : $\frac{1}{2}$ (Longueur de riveraineté (RG + RD) du membre* / Longueur de riveraineté (RG + RD) de l'ensemble des membres) + $\frac{1}{2}$ (Population municipale du membre** / Population municipale de tous les membres). » ; au 15.2 : « La contribution des membres aux dépenses de fonctionnement et aux actions de bassin versant définies chaque année par délibération (pouvant concerner le fonctionnement ou l'investissement, hors dépenses définies à l'article 15.3), non couvertes par les subventions **pour la compétence optionnelle** est déterminée au prorata d'un facteur définit comme suit: $\frac{1}{2}$ (Longueur de riveraineté (RG + RD) du membre* / Longueur de riveraineté (RG + RD) de l'ensemble des membres) + $\frac{1}{2}$ (Population municipale du membre** / Population municipale de tous les membres). » ; et au 15.3 : « 15.3 – Les dépenses non couvertes par les subventions relatives à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre des travaux post crues, des études et travaux visant la réduction de l'impact des crues sur les zones habitées incluses dans les centres bourgs



et les autres charges non couvertes par les subventions sont financées par chaque adhérent et/ou bénéficiaire concerné. »

- Article 17 et 18 : adaptation de la numérotation des articles (17,18, modifiés en 16, 17),
 - ANNEXE : Liste des quatorze membres adhérents du syndicat mixte du bassin du Lot amont et du bassin du Dourdou de Conques :
 - o « RODEZ AGGLOMERATION
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC, CARLADEZ ET VIADENE
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC, LOT CAUSSE TARN
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES COMTAL LOT TRUYERE
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES CONQUES MARCILLAC
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATAIGNERAIE CANTALIENNE
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES MONT-LOZERE
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIGNACOIS
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES RANDON-MARGERIDE
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES GORGES CAUSSES CEVENNES
 - o COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTES TERRES DE L'AUBRAC »
 - o En conséquence il est proposé de supprimer à l'article 12, la formule « Toutefois, en cas de décisions concernant le renforcement en personnel des structures administratives ou techniques du Syndicat et se traduisant par une augmentation de la participation des communes de plus de 5% par rapport à l'année précédente, les délibérations doivent être prises à l'unanimité des membres présents. », disposition devenue sans objet depuis le transfert de compétence aux EPCI-FP membres.

La révision des articles 15 et 16, vise à mettre en place une solidarité financière partielle pour certaines actions définies « actions de bassin versant » par une délibération annuelle. Les autres modifications correspondent à des précisions formelles et rédactionnelles des statuts.

Ainsi il convient :

- d'approuver le projet de statuts du SMLD et d'acter la révision des statuts du SMLD tel qu'annexés à la présente délibération,
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération,

Décision :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de statuts du SMLD et d'acter la révision des statuts du SMLD tel qu'annexés à la présente délibération,
 - **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec l'exécution de la présente délibération.

Abstentions : 0 Exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

Délibération n° 2025-71 – Fonction publique
Contrat d'assurance des risques statutaires des agents

Exposé :

Monsieur le Président rappelle :

- qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Monsieur le Président expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Communauté de Communes les résultats la concernant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

ARTICLE 1er : D'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épousé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant jusqu'à 30 agents affiliés CNRACL

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire	6.12%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.89%	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.55%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur la garantie Malade Ordinaire	5.07%	X

*Cocher la proposition retenue



Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
 - Grave maladie
 - Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
 - Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
 - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%			
GARANTIES ET FRANCHISES		TAUX	Choix*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur la garantie Malade Ordinaire		1.30%	X

**Cocher la proposition retenue*

ARTICLE 2 : Délègue au Centre de Gestion la gestion du contrat pour la période 2026-2029 (conseil, interface avec les divers interlocuteurs, actions en faveur de la maîtrise de l'absentéisme...), Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans une convention et font l'objet d'une participation financière annuelle due au Centre de Gestion pour chaque collectivité ou établissement public local assuré.

Ces frais s'élèvent à :

- ➔ 0.25 % de la masse salariale assurée CNRACL (1)
- ➔ 0.08 % de la masse salariale assurée IRCANTEC (1)

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions en résultant.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent

ARTICLE 5: Monsieur le Président a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Abstentions : 0 Exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0

Délibération n° 2025-72 – Fonction publique
Protection sociale complémentaire – Participation employeur à la Prévoyance

Exposé :

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

Établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 novembre 2025.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 novembre 2023,
Vu la délibération du n° 2024-74 du 26 novembre 2024 sur la participation pour la protection sociale complémentaire - Risque Prévoyance des agents

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes participe financièrement à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance (maintien de salaire,



invalidité permanente...) depuis 2020 et que cette participation a été fixé à 15 € brut mensuel au 1^{er} janvier 2025.

Il propose de revaloriser la participation employeur à 20 € dans les mêmes conditions que précédemment. Les autres modalités de la délibération du 26 novembre 2024 restent inchangées.

Décision :

Anteprécédent l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le montant mensuel de la participation à 20 € par agent à compter du 1^{er} janvier 2026. Ces montants seront directement versés, chaque mois, sur le bulletin de salaire des agents éligibles et seront soumis à l'impôt sur le revenu.
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Abstentions : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

**Délibération n° 2025-73 – Fonction publique
Protection sociale complémentaire – Participation employeur à la Complémentaire santé**

Exposé :

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 5 novembre 2025,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que les employeurs territoriaux auront obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque « santé » (maladie, maternité, accidents).

Cette mesure s'applique au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à celui des agents contractuels de droit public et de droit privé. La collectivité n'ayant pas mis en place de convention de participation, cette mesure s'applique aux agents qui ont adhéré à un produit labellisé.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale sont fixées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui prévoit pour le risque santé, une participation mensuelle pour chaque agent à hauteur d'au moins 15 € brut mensuel minimum par agent (article 6).

Monsieur le Président propose de fixer la participation employeur pour le risque « santé » à 20 € par mois par agent.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui présenteront une attestation d'adhésion à un contrat labellisé
- de fixer le niveau de participation à 20 € par agent. Ces montants seront directement versés, chaque mois, sur le bulletin de salaire des agents éligibles et seront soumis à l'impôt sur le revenu.
- d'autoriser le Président à effectuer tout acte en découlant.
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget

Abstentions : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

**Délibération n° 2025-74 – Fonction publique
Indemnisation des congés annuels non pris en cas de fin de relations travail**

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5-2,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment l'article 5,
Vu l'arrêté du 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant que les dispositions du décret n°85-1250 précité prévoient que « *lorsque le fonctionnaire n'a pas été en mesure de prendre son congé annuel avant la fin de la relation de travail, les droits non-utilisés donnent lieu à une indemnité compensatrice. A l'exclusion des droits non-consommés du fait d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales, cette indemnité ne compense que les droits non-utilisés relevant des quatre premières semaines de congé annuel par période de référence.* »

Considérant que le 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n°88-145 précité renvoie aux conditions prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la jurisprudence interne reconnaît, sous l'influence de la jurisprudence européenne, l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite, décès au profit des ayants-droits, mutation, réintégration après détachement, radiation des cadres pour abandon de poste, rupture conventionnelle*).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes :

- L'indemnisation est limitée aux droits non utilisés relevant des 4 premières semaines de congé annuel (pour un temps complet) par période de référence, sauf lorsque ces droits n'ont pas été consommés du fait d'un congé pour responsabilité parentale ou familiale ;
- L'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

Pour les fonctionnaires et les contractuels, les collectivités calculent l'indemnisation des jours de congés annuels non pris en retenant la formule et les modalités de calcul de l'arrêté du 21 juin 2025 susvisé.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Décision :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail, selon la modalité retenue suivante : période de report limitée à 15 mois
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Abstentions : 0

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre : 0

Autres points non soumis à délibérations

- Stade intercommunal

Les travaux sont achevés. Le stade recouvert d'une pelouse synthétique a été mis en service dans les délais prévus. Les utilisateurs sont très satisfaits de cette surface de jeu.

- PLUI

L'enquête publique s'est déroulée du 15 octobre au 15 novembre

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport qui sera mis en ligne sur *le site de la Communauté de communes*.

Une réunion avec les Personnes Publiques Associées est fixée le mercredi 10 décembre
L'approbation du PLUI est prévue au conseil communautaire de janvier.

- PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés)

Le PLDMA a pour but de :

- réduire la production de déchets et endiguer les dépôts sauvages,
- améliorer le tri et optimiser les coûts du service.

Cette étude est prise en charge par le Sydom.

Une consultation publique est en cours. Le document est consultable sur le site internet de la CCPR pendant 21 jours, depuis le 17 novembre.

L'approbation du PLPDMA est prévue au conseil communautaire de janvier.

Agenda

- Programme des Animations pour le Téléthon du 23 novembre au 6 décembre
- Bureau communautaire : 17 décembre à 16 h et le 20 janvier à 17h

PROCHAIN CONSEIL : 20 janvier à 20h30

Le Président

Le secrétaire de séance